



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valables dès le 1^{er} janvier 2017

318.102.029 f DSD

11.16

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément développe et précise les règles dans le domaine de la conversion des dividendes concernant la détermination du salaire usuel dans la branche (n^{os} 2011.4 s.).

La révision de la détermination sur les Institutions de prévoyance en faveur du personnel dans le Code civil suisse (art. 89a CC) amène à compléter la règle au n° 2088.

Les directives sur les formes d'évaluation du salaire déterminant (conversion des rentes en capital à la fin des rapports de travail) sont précisées (n^{os} 2111 ss) et un exemple complémentaire (annexe 2.16) est introduit.

Une clarification dans le domaine général des libéralités à l'occasion de résultats particuliers est effectuée avec le n° 2138.1.

Le présent supplément permet finalement de supprimer erreurs et imprécisions ainsi que de mettre à jour la jurisprudence du Tribunal fédéral jusqu'au n° 53, compris, de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/17.

Abréviations

CAC	Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG
DSD	Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, RS 831.42)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LSC	Loi fédérale sur le service civil (RS 824.0)
OAA	Ordonnance sur l'administration de l'armée (RS 510.301)
OFGS	Ordonnance du DDPS sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (RS 520.112)
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, RS 831.425)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
OPP 3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (RS 831.461.3)

- 1009 Une rémunération peut ne pas être versée mais seulement
1/17 portée en compte. Un revenu appréciable en argent est alors considéré comme acquis au moment où il est comptabilisé¹. Les cotisations sont dès lors dues à ce moment-là.
2011. Le paiement des dividendes est alors uniquement considéré
4 comme étant partiellement du salaire déterminant lorsqu'au-
1/17 cun salaire ou un salaire inhabituellement bas est versé et que, simultanément, les dividendes distribués sont manifestement disproportionnés. Dans ce cas, les dividendes sont convertis en salaire déterminant jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche².
2011. Pour déterminer si une indemnité appropriée pour le travail
5 fourni a été versée par rapport à la branche d'activité, il faut
1/17 notamment prendre en compte les éléments suivants:
- le cahier des charges;
 - le niveau de responsabilité;
 - l'apport de savoir-faire;
 - les expériences spéciales;
 - la connaissance de la branche;
 - le genre d'activité (par ex. exploitation active ou « simple » administration des participations dans une pure holding);
 - la comparaison entre le salaire actuel et le salaire moyen des années précédentes (par ex. sur la base des certificats de salaire annuels) pour déceler d'éventuelles diminutions abruptes du salaire;
 - l'évolution des salaires dans l'entreprise ;
 - le taux d'occupation;
 - le calculateur de salaires de l'Office fédéral de la statistique ([Salarium](#));
 - si cela est possible, une comparaison doit aussi être effectuée avec les parts de bénéfice distribuées aux titu-

¹	30 janvier	1957	RCC 1957 p. 178	ATFA 1957 p. 34
	21 août	1958	RCC 1958 p. 393	–
	7 mars	1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
	9 juillet	1975	RCC 1976 p. 87	–
²	8 avril	2015	9C_837/2014	–

lares de droits de participation qui ne sont pas des employés, ou avec les salaires des employés sans droit de participation.

- 2042 Un assuré qui a la qualité d'organe d'une personne morale
1/17 peut, en même temps, avoir vis-à-vis de la société le statut de salarié comme celui d'indépendant (ainsi par exemple le constructeur indépendant, l'avocat, l'agent fiduciaire, le comptable, qui font partie du conseil d'administration d'une société anonyme). S'il agit en qualité de tiers vis-à-vis de la société, le gain découlant d'une telle activité se caractérise comme un revenu d'une activité indépendante. Pour qualifier cette indemnité, il faut se demander si l'activité pour laquelle l'indemnité est versée est liée à la qualité d'organe de la société, ou si elle aurait pu être exercée tout aussi bien indépendamment de cette fonction³.
- 2071 On est également en présence d'un salaire déterminant lorsqu'une loi fédérale assimile explicitement un revenu de substitution à un salaire au sens de l'AVS⁴. De telles dispositions se trouvent dans la LACI, la LAPG, la LAI et la LAM. Les n^{os} 2066 ss sont applicables par analogie en ce qui concerne les prestations de l'employeur (pour les prestations accordées par les employeurs pour compenser les pertes de salaire par suite de service militaire voir l'[art. 7, let. n, RAVS](#)).
- 2088 En outre, on considère également comme prestations au
1/17 sens du n^o 2085:
- le transfert d'une prestation de prévoyance réglementaire à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage au sens de l'[art. 4 LFLP](#) (sous forme d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage au sens de l'[art. 10 OLP](#) lors de la cessation des rapports de service;
 - les prestations versées dans le cadre d'une liquidation partielle en vertu du règlement de liquidation partielle. Par analogie, il en va de même concernant les fonds patronaux, sans règlement de liquidation partielle, pour autant

<p>³ 27 août 1979 13 septembre 1982</p>	<p>RCC 1980 p. 207 RCC 1983 p. 22</p>	<p>ATF 105 V 113 –</p>
<p>⁴ 12 août 1997</p>	<p>–</p>	<p>ATF 123 V 223</p>

que le principe de l'égalité de traitement et de l'adéquation soient respectés (cf. [art. 89a, al. 8, ch. 3, CC](#)).

2111 Les rentes sont converties en *capital* ([art. 7, let. q, RAVS](#))
1/17 à l'aide des tables se trouvant à l'Annexe 1. A ce sujet, voir également les exemples à l'Annexe 2. Les valeurs actuelles contenues dans la table 1 pour les hommes et dans la table 2 pour les femmes sont calculées selon les bases techniques AVS 2015 (scénario de référence de l'OFS A-00-2015 pour l'année 2035) et sur un taux d'intérêt technique de 2,5 pour cent.

2111. La formule de calcul suivante est applicable :

1
1/17

rente annuelle x pondération qui prend en compte la durée du versement de la rente x facteur selon la table

Le type de rente détermine le choix du facteur:

- pour les rentes viagères immédiates : capital = rente mensuelle x 12 x facteur « viagère »;
- pour les rentes temporaires immédiates et différées : capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois de perception de la rente / nombre de mois jusqu'à 64 ou 65 ans x facteur « temporaire » jusqu'à 64 ou 65 ans;
- pour les rentes viagères différées: capital = rente mensuelle x 12 x facteur « différée ».

La pondération équivaut à 1 lorsque le nombre de mois de perception de la rente est égal au nombre de mois jusqu'à l'âge de la retraite.

Si le montant de la rente versée n'est pas constant ou si la durée du versement ne couvre pas la totalité de la période jusqu'à l'âge de la retraite, une rente moyenne pour cette période est calculée par la pondération des rentes mensuelles. Le calcul pour des rentes différées temporaires est identique à celui pour des rentes temporaires.

2111. L'âge au moment de la cessation des rapports de travail est
 2 déterminant pour le choix du facteur. Il doit être arrondi au
 1/17 mois inférieur (le mois d'anniversaire n'est pas compté). Si
 l'âge n'est pas exprimé en années entières, le facteur appli-
 cable est déterminé par interpolation. Il s'agit de la différence
 entre le facteur à l'âge entier le plus bas et celui à l'âge entier
 le plus élevé; cette différence est multipliée par le nombre de
 mois jusqu'au prochain anniversaire et divisé par 12; le fac-
 teur à l'âge entier supérieur est ajouté à ce résultat. Le fac-
 teur de rente (viagère, temporaire, différée) ainsi interpolé et
 arrondi à deux chiffres après la virgule, tient compte du taux
 technique ainsi que de la durée viagère, temporaire ou différé-
 e estimée au mois près selon l'espérance de vie au mo-
 ment de la cessation des rapports de travail. La formule de
 calcul est la suivante:

(facteur à l'âge entier inférieur – facteur à l'âge entier supé-
 rieur) x (nombre de mois jusqu'au prochain anniversaire / 12)
 + facteur à l'âge entier supérieur (arrondi à deux chiffres après
 la virgule)

Voir également les légendes des tables et les exemples 2.6
 et 2.10 à l'Annexe 2.

2114. Les calculs peuvent être effectués au moyen du [calculateur](#)
 2 [« conversion de rentes en capital selon l'art. 7 let. q RAVS »](#)
 1/17 disponible sur le site Internet de l'OFAS.
- 2115 Pour l'application des montants annuels maximaux dans l'as-
 surance-chômage, cf. CAC.
- 2118 La solde militaire selon l'[art. 38 OAA](#) ne fait pas partie du sa-
 laire déterminant.
- 2119 Le droit de l'AVS assimile à la solde militaire:
 – La solde des personnes servant dans la protection civile⁵
 conformément à l'[art. 3 OFGS](#).

⁵ 7 avril 1975 RCC 1975 p. 382 ATF 101 V 91

- 2120 – l'argent de poche des personnes servant dans le service civil conformément à l'[art. 29, al. 1, let. a, LSC](#).
- 2123 – Les *allocations de ménage* (appelées également parfois *allocations familiales*) accordées à des salariés mariés resp. liés par un partenariat enregistré qui vivent avec leur conjoint resp. partenaire enregistré et/ou avec des enfants, à des salariés célibataires, veufs ou divorcés, qui vivent avec des enfants au sens du n° 2122⁶.
Ne sont considérées comme allocations de ménage que les prestations accordées en sus du salaire. Il n'est pas admissible de désigner une partie du salaire comme allocation de ménage, afin d'obtenir ainsi que cette partie soit exceptée des cotisations. Les allocations de ménage sont des prestations fixes, indépendantes du montant du salaire. Elles doivent être d'un montant identique pour tous les salariés d'une entreprise qui y ont droit.
- 2129 Exemples:
- 1/13 1. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l'octroi d'une allocation de naissance de 1500 francs et l'employeur verse en plus, à bien plaisir, à Mme X., une somme de 500 francs au titre d'allocation de naissance. Seule l'allocation de naissance prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations. L'allocation de naissance versée en plus à bien plaisir est soumise à cotisations (car il y n'a aucune base dans un règlement personnel ni de droit propre de la part du salarié).
- 1/17 2. Une convention collective de travail prévoit l'octroi d'une allocation pour enfant de 300 francs par enfant et l'employeur verse à M. Y, père de deux enfants, en vertu du contrat de travail qui les lie, une somme de 500 francs par enfant au titre d'allocation pour enfant en plus. Les 600 francs (2 enfants x 300 francs) prévus par la convention collective de travail sont exemptés de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à

⁶ 22 août 1984 RCC 1985 p. 116 ATF 110 V 229
29 juin 1993 VSI 1995 p. 29 ATF 119 V 385

hauteur de 500 francs (2 enfants x 250 francs) conformément au n° 2128, premier tiret.

3. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l'octroi d'une allocation de formation professionnelle de 300 francs et l'employeur verse, en vertu d'un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, une somme de 500 francs au titre d'allocation de formation professionnelle en plus. L'allocation de formation professionnelle de 300 francs prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à hauteur de 250 francs conformément au n° 2128, premier tiret.

4. L'employeur prévoit, dans un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, le versement d'une allocation de naissance de 1000 francs et d'une allocation de ménage de 1200 francs. L'allocation de naissance est entièrement exemptée alors que l'allocation de ménage est soumise à cotisations puisqu'elle ne constitue pas une allocation exemptée de cotisations conformément au n° 2128.

2137 – Les cadeaux en nature. Il s'agit de prestations accordées
1/17 habituellement à l'occasion d'événements particuliers, tels Noël et Nouvel-An ou comme prime unique pour des performances exceptionnelles ou des tâches particulières, dont la valeur totale ne dépasse pas 500 francs par année. La valeur déterminante est celle du prix de revient pour l'employeur. Les cadeaux en or ou en argent (y compris les pièces de monnaie et les lingots) sont considérés comme des cadeaux en nature. Les cadeaux en espèces sont assimilés à des gratifications et font partie du salaire déterminant.

2138. Si les prestations accordées à l'occasion d'événements parti-
1 culiers dépassent la valeur usuelle, resp. la limite fixée, la
1/17 valeur totale de la prestation ou du cadeau est soumise à cotisations⁷.

⁷ 14 avril

2004

[VSI 2004 p. 165](#)

–

4126 Il faut considérer comme membres de la famille travail-
1/15 lant avec l'exploitant agricole ceux qui sont assimilés à des
agriculteurs indépendants au sens de l'[art. 1a, al. 2, let. a et
b, LFA](#). Pour l'obligation de cotiser dans l'assurance-chô-
mage, voir CAC.

5^e partie: Annexes

2. Exemples

1/17

- 2.8 Un collaborateur du service externe, né le 25 décembre 1951, a cessé son activité après son 62^e anniversaire, soit au 31 décembre 2013 et perçoit une rente *facultative* de 3 000 francs par mois du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015. Aucun des critères prévus à l'[art. 8^{ter} RAVS](#) n'est rempli (prestation individuelle). Par conséquent, il s'agit de salaire déterminant dans son entier.

Lorsque la durée de versement des rentes est inférieure à une année, il faut, en principe, renoncer à la conversion en capital. Néanmoins, dans ce cas, il faut capitaliser car les prestations ne commencent à être versées qu'un an après la cessation des rapports de travail.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule:
 $\text{capital} = \text{rente mensuelle} \times 12 \times \text{nombre de mois au bénéfice de la rente} / \text{nombre de mois jusqu'à 64/65 ans} \times \text{facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans}$

Rente annuelle: $3\ 000 \times 12 =$ 36 000

Âge 62 ans: facteur temporaire jusqu'à 65 ans 2,9

Salaire déterminant : $36\ 000 \times 6/36 \times 2,9 =$ **17 400**

2.16 Un menuisier, né le 28 avril 1951, arrête prématurément de travailler au 31 juillet 2013. Son employeur lui verse dès le 1^{er} mai 2016 une rente viagère facultative de 250 francs par mois.

Rente annuelle: $250 \times 12 =$ 3 000

Âge 62 ans et 3 mois : facteur différée
jusqu'à 65 ans interpolé selon table:
 $(15,4 - 16,0) \times (9/12) + 16,0 =$ 15,55

Salaire déterminant: $3\,000 \times 15,55 =$ **46 650**